

LETTRE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « **l'employeur** »

ET : Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité Générale)

ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE À : Régimes généraux d'horaires - TPHV* occupant un 2^e et/ou 3^e emploi / PROJET PILOTE

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 6 juillet 2018;

CONSIDÉRANT le contexte de reprise graduelle des opérations et les consignes sanitaires demandées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT le processus d'application de l'article 11;

CONSIDÉRANT que l'annexe H de la convention collective prévoit les régimes généraux d'horaires de travail pour les salariés temps complet;

CONSIDÉRANT que les régimes généraux d'horaire déterminent la durée d'un quart normal et le nombre d'heures normal par cycle;

CONSIDÉRANT que des salariés, à titre de TPHV*, occupent un 2^e et/ ou un 3^e emploi dans des secteurs ayant des régimes généraux d'horaires distincts;

CONSIDÉRANT que l'application de la procédure habituelle pourrait avoir pour effet de désavantager des salariés lors de l'attribution des quarts de travail à la confection des horaires;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties et la volonté mutuelle d'accommoder certains salariés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les salariés TPHV* conservent le nombre d'heures par semaine lié au régime général d'horaire de leur secteur d'origine, et ce, même si le secteur est fermé;
2. Les salariés TPHV* prennent le nombre d'heures par jour lié au régime général d'horaire de l'emploi occupé à cette occasion;
3. Afin de permettre aux salariés TPHV* de maximiser leur horaire avec des quarts normaux, les parties conviennent d'octroyer des quarts et ce, même si cela a pour effet de dépasser le nombre d'heures par semaine lié au régime général d'horaire du secteur d'origine;
 - a. Les parties conviennent que les heures effectuées au-delà du maximum normal d'heures par semaine de l'emploi d'origine, elles seront traitées en heures régulières à l'horaire de l'employé. S'il y a lieu, des ajustements pourront être effectués à la fin de l'année financière si un employé dépasse le NORM de son secteur d'origine;
 - b. Pour ce genre de situation, les parties conviennent que le temps supplémentaires au sens de 12.7 de la convention collective est applicable après avoir effectué 80 hrs par période de 2 semaines (Cycle de paye);
4. La présente entente constitue un projet pilote. Les parties conviennent de se rencontrer en avril 2022 afin de discuter des impacts de la présente entente;
5. La présente entente est faite sans aucune admission par l'une ou l'autre des parties et ne peut être invoquée ou citée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 15^e jour du mois de décembre 2021.

Pour la Société des casinos du Québec inc.



Annie Dufour
Chef de secteur, EEC

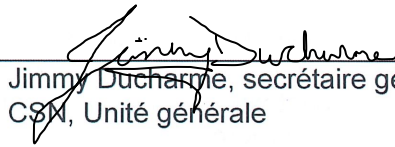


Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Générale



Steve Gauthier, président
CSN, Unité générale



Jimmy Ducharme, secrétaire général
CSN, Unité générale